



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **18 JUIN 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 mai 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KNAUF PLATRES

ZI DU SAUVOY

Saint-Soupplets

77234 Dammartin-En-Goële

Références : E25 - *1663*

Code AIOT : 0006512461

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 mai 2025 de la carrière de gypse et de sables de Fontainebleau exploitée à ciel ouvert par la société KNAUF Plâtres sur les communes de Saint-Soupplets et de Cuisy. L'inspection a été annoncée le 22 mai 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KNAUF PLATRES
- Bois des Sables CUISY/ST SOUPPLETS 77309005 77165 Saint-Soupplets
- Code AIOT : 0006512461
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KNAUF Plâtre est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2 M 030 du 07 juillet 2005, complété par l'arrêté préfectoral n° 2016 DRIEE UT77 074 du 05 juillet 2016, à exploiter une carrière à ciel ouvert de gypse et de sables de Fontainebleau sur les communes de Saint-Souplets et de Cuisy.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Remblayage	AP Complémentaire du 07/08/2024, article 2.2.1.	Demande d'action corrective	3 mois
5	Bruits	Lettre du 25/03/2024	Demande d'action corrective	6 mois
7	Zones humides	Lettre du 25/03/2024	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures de réduction et de prévention des impacts écologiques	Arrêté Préfectoral du 11/07/2005, article II-1	Sans objet
3	Eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 07/08/2024, article 2.2.2.	Sans objet
4	Surveillance des talus des remblais	Arrêté Préfectoral du 07/08/2024, article 2.2.3	Sans objet
6	Suivi écologique de la carrière	Lettre du 25/03/2024	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société KNAUF PLATRES devra :

- justifier, dans un délai maximal de 3 mois, le respect des prescriptions techniques d'aménagement des gradins et banquettes de la verse, à l'aide de profils topographiques. Le cas échéant, l'exploitant devra engager des travaux de mise en conformité ;
- transmettre le rapport de contrôle des niveaux sonores prévu en 2025, dès obtention ;
- mettre en place un suivi des zones humides identifiées autour de la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de réduction et de prévention des impacts écologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2005, article II-1
Thème(s) : Risques chroniques, Fossés et mares
Prescription contrôlée : Création d'un réseau de fossés et de mares au niveau des chênaies-frênaies maintenues et reconstituées, alimentés par les eaux de ruissellement, les eaux de dérivation de la fouille et, si nécessaire, les eaux du fond de fouille et de la piste (après décantation préalable au niveau d'une dépression aménagée à cet effet).
Constats : L'exploitant a mis en place deux séries de fossés : <ul style="list-style-type: none">• au pied des zones de découverte, dans les marnes, afin de limiter l'impluvium en fond de fosse ; une partie de cette eau est envoyée vers un bassin au nord de l'exploitation ; la surverse de ce bassin déborde dans la bande boisée au nord afin de l'alimenter ;• en périphérie de l'exploitation, au pied des pistes, des zones remblayées ou totalement remises en état ; ces eaux sont dirigées vers des bassins d'infiltration ; deux petits bassins ont été créés pour collecter les eaux de ruissellement ne pouvant s'écouler naturellement vers les bassins d'infiltration ; après décantation, ces eaux sont utilisées pour arroser la bande boisée en périphérie est et sud. Conformément aux plans de phasages d'exploitation et de remise en état, la mare n° 1 sera mise en place au plus tard en 2027, la mare n° 2 devra être constituée entre 2028 et 2032 et les mares n° 3 à 11 seront créées sur la période 2033 à 2035. Une zone humide s'est constituée naturellement sur la partie nord-est de la carrière sur des terres argilo-limoneuses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remblayage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2024, article 2.2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de remblayage
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte a minima les dispositions suivantes pour réaliser les séquences suivantes de remblayage après stabilisation du glissement (Cf. figure ci-dessous) : <ul style="list-style-type: none">- les stériles d'exploitation sont contrôlés visuellement avant leur mise en remblais ; les matériaux sableux et les terrains saturés doivent être écartés et stockés à part (par exemple à plat, en ultime couche de la verse, et en retrait du bord du talus courant de la verse) ;- des banquettes sont aménagées en respectant des règles usuelles pour les remblais de grande hauteur : une première banquette de 15 m de large à 20 m de hauteur, et une seconde banquette de 20 m de large à 40 m de hauteur ;

- un parement est réalisé avec des matériaux compactés conformément aux prescriptions du Guide de Terrassement Routier ; la largeur de ce parement est au minimum de 35 m de largeur sur toute la hauteur du talus ;
- les remblais « roulés », en arrière des masques sont mis en œuvre selon les mêmes hauteurs de couches qu'au droit du masque et roulé avec les dumpers et boteurs pour bénéficier d'une certaine amélioration de leur caractéristique en place ;
- la pente maximale des talus est de 2 horizontal pour 1 vertical.

Constats :

Les sables extraits sont stockés à part de la carrière pour commercialisation.

Le plan de situation de la carrière à la fin de l'année 2024 montre que :

- les banquettes ne semblent pas suffisamment larges (inférieures à 10 m) à la hauteur de 20 m par rapport au niveau du pied des remblais ;
- la pente maximale des talus de 2 horizontal pour 1 vertical semble respectée.

L'exploitant indique qu'en fin de campagne annuelle de découverte, il réalise le compactage des marnes. Une pente d'écoulement renvoie les eaux vers les fossés périphériques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société KNAUF PLATRES devra justifier, dans un délai maximal de 3 mois, le respect des prescriptions techniques d'aménagement des gradins et banquettes de la verse, à l'aide de profils topographiques. Le cas échéant, l'exploitant devra engager des travaux de mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2024, article 2.2.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux de ruissellement au niveau des remblais

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre des mesures afin d'éviter la dégradation par l'eau des remblais et assurer la stabilité du talus aux dimensions susmentionnées.

Ces mesures consistent a minima à :

- fermer la surface supérieure des terrassements par un compactage ou roulage pour chaque séquence où une exposition prolongée est attendue ;
- réaliser une pente en tête de talus pour permettre à l'eau de s'écouler et ne pas stagner en tête de talus ;
- relever en permanence les eaux en fond de carrière.

<p>Constats :</p> <p>En fin de campagne annuelle de découverte, l'exploitant réalise le compactage des marnes. Une pente d'écoulement renvoie les eaux vers les fossés périphériques.</p> <p>Les eaux des bassins situés au pied de la verse sont pompées vers deux bassins d'infiltration, situés au nord-est de la carrière. Ces eaux peuvent être utilisées pour arroser la bande boisée périphérique est et sud.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Surveillance des talus des remblais

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2024, article 2.2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Inspections périodiques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des inspections périodiques de l'ensemble des zones remblayées sont réalisées afin d'identifier le plus rapidement possible des signes précurseurs de glissements (fissures, tassements, infiltration locale de ruissellement, zone de stagnation d'eau...).</p> <p>L'exploitant réalise un relevé de la position de la principale niche d'arrachement encore visible du glissement qui s'est produit en octobre 2018. Le positionnement de cette niche est matérialisé sur les passes supérieures de remblais afin d'avoir une surveillance particulière de cet axe qui est le plus susceptible de fournir de nouvelles déformations.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant est présent sur site tous les jours et réalise un contrôle quotidien des remblais.</p> <p>Des piges topographiques (4 points de mesures) ont été mises en place au niveau des remblais pour en évaluer les mouvements et suivre en particulier la déformation. Elles sont suivies en continu par le bureau d'études Greuzat. Les mesures montrent que la déformation est stabilisée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Bruits

<p>Référence réglementaire : Lettre du 25/03/2024</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux de bruit en zones à émergence réglementée et limites de propriété</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - engager les actions nécessaires pour déterminer les sources de la nuisance sonore à l'origine d'un dépassement de la valeur limite de l'émergence réglementée au niveau de PF1 et corriger cette non-conformité ; - réaliser le contrôle des niveaux sonores en limite de propriété.

Constats :

L'exploitant explique que les sources de la nuisance sonore à l'origine d'un dépassement de la valeur limite de l'émergence réglementée au niveau de PF1 lors de la campagne de janvier 2024 proviendraient de camions qui se gareraient dans le chemin rural de la Clochette pour y passer la nuit et laisseraient le moteur tourner pour le chauffage.

L'exploitant s'engage à réaliser une nouvelle campagne de mesures des niveaux sonores d'ici la fin de l'année 2025 en intégrant le contrôle en limite de propriété.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société KNAUF PLÂTRE devra transmettre le rapport de contrôle des niveaux sonores prévu en 2025, dès obtention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Suivi écologique de la carrière

Référence réglementaire : Lettre du 25/03/2024

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de protection écologiques

Prescription contrôlée :

- prendre en compte les recommandations du bilan écologique sur la bande boisée périphérique visant à améliorer l'état de conservation des formations végétales (périodes et fréquences d'entretien, vigilance accrue de la prolifération du robinier faux-acacia, lutte contre la Chalarose) ;
- prendre en compte les recommandations du bilan sur la remise en état de la carrière visant à améliorer la remise en état perturbée par la Chalarose des frênes, ainsi que par un potentiel stress hydrique. Il s'agit notamment d'engager les actions suivantes : fauche régulière de la strate herbacée, utilisation d'engrais organique et non de synthèse, plantation de frênes résistants ou création d'une pépinière de frêne résistants à partir de graines prélevées sur site, arrachage du Raisin d'Amérique au niveau de la Châtaigneraie ou coupe de ces plants avant montée en graine, analyse de sols pour identifier les points faibles des sols reconstitués pour pouvoir mieux les agrader sur le long terme.

Constats :

L'exploitant indique avoir engagé une réflexion avec Île-de-France Nature pour identifier les espèces d'arbres qui pourraient remplacer les frênes, victime de la chalarose.

L'exploitant s'engage à consulter son bureau d'études écologiques sur la possibilité de réimplanter des frênes résistants à la chalarose ayant levé spontanément et en surnombre ou alors issus de plants en pépinière.

L'exploitant précise que, dès lors que la périphérie de la carrière remise en état sera suffisamment boisée pour constituer un écran visuel, il supprimera ponctuellement les robiniers faux-acacia.

Un fauchage entre rangées des arbres est réalisé certaines années suivant les prescriptions du bureau d'études écologiques.

Une étude de sols a été réalisée en 2018 : la terre végétale utilisée possède une texture de bonne qualité sur le plan agronomique mais a un taux de matière organique trop faible et un compactage trop important malgré une mise en œuvre dans les règles, empêchant le développement rapide des arbres. Le décompactage sera réalisé naturellement (graminées, taupes et vers de terre).

Au printemps 2022, un amendement organique a été appliqué au pied de chaque arbuste afin de stimuler le microbiote de la rhizosphère. Les résultats sont notamment visibles sur les espèces à croissance rapide (bouleaux, merisiers).

Le raisin d'Amérique a déjà fait l'objet d'un arrachage mécanique et manuel avant et après la plantation de la châtaigneraie. L'exploitant indique qu'un arrachage manuel sera effectué périodiquement avant montée en graines des plants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Zones humides

Référence réglementaire : Lettre du 25/03/2024
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des zones humides
Prescription contrôlée : Justifier, dans un délai de 3 mois, la non prise en compte des zones humides dans le suivi écologique des boisements périphériques.
Constats : L'exploitant a réalisé un inventaire des zones humides autour de la carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société KNAUF PLÂTRES doit mettre en place un suivi des zones humides identifiés autour de la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois